

## Statut juridique et régime fiscal

**Jeudi 23 avril 2013, le CREF a eu le privilège d'accueillir Laurent Bonnet - expert comptable chez DLGB - pour aborder le thème « statut juridique et régime fiscal ». Spécialiste des entreprises associatives et culturelles depuis huit ans, il nous a fait un tour d'horizon complet de la juridiction et de la fiscalité dans le secteur artistique et culturel.**

### **Retour sur les principaux points qui ont été abordé tout au long de cette rencontre...**

Lors de la création d'une entreprise, les porteurs de projets doivent impérativement s'intéresser à trois éléments : le statut juridique, le statut social et le statut fiscal. En effet, les éléments précédemment cités sont interdépendants et comportent des obligations réglementaires qui auront des conséquences à la fois financières, administratives et comptables décisives sur la gestion d'un projet.

Pour éviter toute confusion, il convient de distinguer le statut juridique du régime fiscal. Le statut juridique est la forme officielle, autrement dit, le cadre dans lequel l'activité va se développer et le statut fiscal définit le régime d'imposition de la structure. Ce sont le mode de gouvernance, le statut social du dirigeant ainsi que les obligations juridiques qui déterminent le régime fiscal. Quelque soit le régime adopté, il est important de garder à l'esprit que les obligations fiscales et sociales sont les mêmes puisque la fiscalité dépend de l'activité exercée et non de la forme juridique.

Entreprise individuelle, EURL, SARL, SAS, association, SCOP... Bon nombre de statuts juridiques existent pour les créateurs d'entreprise. Afin que chaque porteur de projet puisse choisir en connaissance de cause le régime qui lui correspond le mieux, faisons le point sur les régimes existants et leurs principales caractéristiques :

#### **1/ Le régime en nom propre = exploitant individuel**

Ce régime, très lié avec le statut d'entrepreneur, est très peu utilisé. L'exploitant individuel cotise au RSI et est responsable en son nom propre. Il fait un seul compte de résultat et paie les charges sociales ainsi que l'impôt sur le revenu. Ce régime permet de bénéficier d'une simplification fiscale. L'entrepreneur individuel est redevable au titre de son activité professionnelle de trois impôts commerciaux distincts : l'impôt sur les bénéfices, la TVA et la contribution économique territoriale.

#### **2/ Le régime auto entrepreneur**

L'auto entrepreneur est un exploitant individuel qui a fait le choix d'appliquer un forfait fiscal et social. Ce statut est limité à 5 ans.

L'activité déclarée sous le régime auto entrepreneur peut être exercée à titre principal ou bien à titre complémentaire. L'auto entrepreneur doit déclarer son chiffre d'affaire puis appliquer ensuite un

pourcentage pour les biens et les prestations de service et enfin faire un paiement au RSI. L'auto entrepreneur n'a pas le droit à Pôle emploi et ne cotise pas au chômage. Si on dépasse un certain seuil, on est assujéti à la TVA à partir du premier jour du mois où on l'a dépassé.

D'un point de vue fiscal, l'auto entrepreneur peut opter soit pour le régime fiscal de la micro entreprise (avec application du barème progressif de l'impôt sur le revenu), soit pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (s'il a choisi le régime microsocial).

Le statut de la micro entreprise s'applique tant que le chiffre d'affaire hors taxe (CAHT) annuel ne dépasse pas les seuils du régime fiscal de la micro entreprise :

81 500 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme),

32 600 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des bénéfices non commerciaux et bénéfices industriels et commerciaux.

Si le CAHT dépasse les seuils autorisés, sans toutefois dépasser respectivement 89 600 € et 34 600 €, il est possible de conserver ce statut l'année de dépassement des seuils et les 2 années civiles suivantes.

### **Bon à savoir...**

Avant d'adhérer au régime auto entrepreneur, il est impératif de vérifier que ce régime est bien adapté à votre situation. En effet, certaines professions sont incompatibles avec ce régime (activités, relevant de la TVA immobilière, activités exercées dans le cadre d'un lien de subordination, l'exercice d'une activité dans le cadre d'une société, ...). De même, le chiffre d'affaire ne doit pas dépasser certains seuils.

Pour tout savoir sur le régime auto entrepreneur, allez consulter le site : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

### **3/ Le régime de la SARL / EURL**

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) est la forme de société la plus utilisée en France. Elle est régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de commerce. Ce régime implique la création d'une personne morale qui s'engage auprès des Tiers. Il peut y avoir plusieurs exploitants. Concernant le statut du gérant, celui-ci peut être salarié ou travailleur indépendant en fonction de l'apport de base qu'il a fourni à la création de la société.

Le fonctionnement de la SARL offre l'avantage de ne pas être trop complexe et trop coûteux (le capital peut s'élever à seulement un euro).

La SARL est assujéti à l'impôt sur les sociétés mais peut être soumise à l'impôt sur le revenu si les conditions suivantes sont remplies : la SARL est formée d'associés ayant un lien familial, la SARL a été créée il y a moins de 5 ans, emploie moins de 50 salariés, possède un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros, est détenue à au moins 50% par des personnes physiques et à au moins 34% par les

dirigeants de l'entreprise et les membres de leur foyer fiscal. Cette option est validée après autorisation des associés et peut durer pendant 5 exercices.

Le gérant majoritaire est affilié au régime des travailleurs non-salariés (TNS). Le gérant minoritaire ou égalitaire est affilié au régime des assimilés salariés. Il est aussi affilié au régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, mais n'a pas droit à l'assurance chômage. Le gérant minoritaire peut aussi cumuler son rôle de gérant avec un poste technique au sein de sa société, tant qu'il est possible de démontrer un lien de subordination entre lui et son entreprise.

Concernant le régime fiscal des gérants de SARL, ils bénéficient tous du même régime fiscal que les salariés. Leurs revenus sont donc imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie traitements et salaires (TS). Les gérants peuvent soit appliquer une déduction forfaitaire de 10%, soit déduire de leurs rémunérations leurs frais professionnels après justification.

#### **4/ Le régime de la SAS**

Le régime fiscal de la Société à Actions Simplifiées (SAS) est très proche de celui de la Société Anonyme (SA). Elle donne d'office le statut salarié. Cette forme de structure est assez lourde à gérer. Une SAS peut choisir l'impôt sur le revenu et son président peut cumuler sa rémunération de dirigeant avec celle d'un contrat de travail.

Une seule personne peut constituer une SAS qui s'appelle alors Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU).

En tant que société de capitaux, la SAS est assujettie à l'impôt sur les sociétés. Une SAS est une société de capitaux qui est, à ce titre, assujettie normalement à l'impôt sur les sociétés (IS). Le taux normal de l'IS est de 33,33 %, mais il est réduit à 15 % jusqu'à 38 120 euros de bénéfice pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 7 630 000 euros.

#### **5/ Le régime de l'association**

L'association comme toute personne physique ou morale est imposable selon les règles de droit commun. L'association peut être fiscalisée comme une entreprise. La seule différence est qu'il n'y a pas de distribution possible des résultats. Le président de l'association est responsable pour ses biens propres. En cas de fiscalisation, les obligations sont les mêmes que dans une entreprise. Il n'y a pas d'exonération à l'IS.

Pour qu'une association soit considérée comme non lucrative sur le plan fiscal, elle doit remplir les trois critères suivants :

- ▶ sa gestion doit être désintéressée ;
- ▶ si elle se livre à une activité concurrentielle, elle doit l'exercer dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales ;

► elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

Une association qui remplit les conditions de la non-lucrativité échappe à l'ensemble des impôts commerciaux. Réciproquement, une association qui présente un caractère lucratif est soumise à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et à la TVA, sous réserve des exonérations spécifiques à chacun de ces impôts.

## **6/ Le régime de la Scop**

La société coopérative et participative (SCOP) se distingue comme une forme juridique particulière ayant un caractère commercial, pouvant être constituée dans tous les secteurs d'activités. Le régime de la SCOP est calé sur celui des SARL/SA. Dans cette société, les associés détenant la majorité du capital constituent des salariés.

Cette société se caractérise par un régime fiscal spécifique. En matière d'impôt, la SCOP bénéficie d'une exonération partielle de l'IS pour la part des bénéfices distribués aux salariés au titre de leurs participations salariales. La SCOP peut également déduire de la base imposable pour déterminer l'IS, les sommes affectées au titre de la réserve légale et du fonds de développement sous réserve que celle-ci s'engage à réinvestir ces sommes dans un délai de 4 ans. En matière de taxe de contribution économique territoriale : la SCOP bénéficie d'une exonération totale. En matière de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : la SCOP y est soumise de plein droit.

Tous les associés de la SCOP relèvent du régime de protection sociale des salariés et ont droit également au versement des allocations relatives à la prévention du chômage.

Les rémunérations perçues par les associés salariés de la SCOP, sont soumises à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des traitements et salaires.

Vous l'aurez compris, mieux vaut bien réfléchir avant de choisir un statut juridique ! Et si vous n'êtes pas encore prêt à vous lancer...

Pas de panique ! Il existe d'autres formes qui permettent d'être « porté juridiquement » par une autre structure, telles que le portage salarial, la couveuse ou encore la coopérative d'activité... Au cas où vous souhaiteriez tester votre activité ou répondre à une demande ponctuelle.